

CONFIDENTIEL DEFENSE

12

DATE : Janvier 2011
CONTRAT NO. : GR 133/11
PROJET : «Panthere»

PROJET "PANTHERE"

Contrat No. ADT - GR 133/11

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

~~FISCHER, TANDEAU DE MARRAC & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS AU BARREAU DE PARIS
- 67 Boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
Tél: 01 47 23 47 24 - Fax: 01 47 23 80 53
1000 P 147~~

Handwritten initials

Handwritten initials

CONFIDENTIEL DÉFENSE

DATE : Janvier 2011
CONTRAT NO. : GR 133/11
PROJET : «Panthère»

Sommaire du Contrat

<u>Désignation</u>	<u>Page</u>
Contrat	3-8
Annexe A - Dossier Technique	9-21
□ A1 – Protection domicile privé	10
□ A2 – Protection palais présidentiel	12
□ A3 – Matériels divers	13
Annexe B - Dossier Financier	14-16
□ B1 Tableau des prix	15
□ B2 Termes de paiement	16
Annexe C - Planning de Livraison	17

G.A.

CONFIDENTIEL DEFENSE

DATE : Janvier 2011
CONTRAT NO. : GR 133/11
PROJET : « Panthère »

Contrat

ADT – GR 133/11 -Projet « PANTHERE »

Le Ministère de la Défense Nationale de La République de Guinée, représenté par Le Ministre Délégué à La Défense Nationale, Maître Abdoul Kabélé Camara, ci-après désigné Administrateur ("Le Client"):

et

La société « A.D. Trade Belgium », Vredebaan, 69 , 2640 Mortsel Belgique, représentée par Monsieur Gaby PERETZ, Président Directeur Général d'autre part (ci-après désigné "Le Fournisseur"):

Se sont rapprochés et ont convenu ce qui suit :


Article 1. : Objet du Contrat.

- 1.1 Le contrat porte sur la fourniture biens et la mise en œuvre de divers services tels que décrit en Annexe A – "Dossier Technique".
- 1.2 Les matériels ici vendus sont, soit nommément désignés avec leurs références et donneront lieu à une nomenclature conforme, soit désignés de manière générique, et pourront dans les deux cas être remplacés, sous la responsabilité du Fournisseur, par tout matériels équivalents en terme de qualité et de fonctionnalité avec l'accord du Client.
- 1.3 Les présentes conditions générales sont applicables, sous réserve des modifications que les deux parties pourraient leur apporter, par un accord exprès constaté par écrit ayant une nature et une portée juridique identiques, et par les conditions particulières ci-après.

Article 2. : Montant du Contrat.

- 2.1 Le montant du contrat, décrit en Annexe B – "Dossier Financier", ainsi que toutes les pièces afférentes sont exprimées en Euro.
- 2.2 Les modalités de paiements du contrat sont décrites en Annexe B – "Dossier Financier".
- 2.3 Les prix figurant dans le contrat comprennent le projet « clés en mains » tel que décrit en Annexe A – " Dossier Technique".

6.1

 3/17

CONFIDENTIEL DÉFENSE

DATE : Janvier 2011
CONTRAT NO. : GR 133/11
PROJET : «Pan(bère)»

- 2.4 Si, par suite d'un amendement aux lois ou règlements locaux applicables aux matériels et équipements, postérieur à l'offre, le coût du contrat se trouve modifié, le montant de cette modification sera, selon le cas, ajouté au prix de celui-ci.
- 2.5 Le montant du contrat ne comprend pas les frais d'hébergement, de restauration et de transport en Guinée pour l'équipe du Fournisseur sur place, pendant toute la période d'« OJT », du suivi technique et de la supervision.
- 2.6 Les frais indiqués en article 2.5 seront facturés séparément par le Fournisseur, et seront payés par le client une fois par mois, en EURO ou FGUI, 15 jours après la présentation de chaque facture.


Article 3. : Délais de Livraison.

- 3.1 Le montant indiqué en Annexe B – "Dossier Financier", s'entend CIF Conakry non déchargé (dans le cas de vente CIF, les risques passent du Fournisseur au Client au moment où le matériel est prêt au déchargement).
- 3.2 Le planning de livraison est décrit en Annexe C. Le délai de livraison n'inclut pas la période d'obtention de la licence d'exportation auprès des autorités du fabricant – si nécessaire.
- 3.3 Le matériel est assuré par le Fournisseur jusqu'à l'arrivée du matériel à Conakry.
- 3.4 Tous les frais et taxes sur le territoire de Guinée sont à la charge du Client.
- 3.5 Les fournitures partielles sont autorisées.
- 3.6 Le client s'engage à envoyer, à sa charge, une mission technique pour inspection des équipements avant expédition.

Article 4. : Conditions de Paiement.

- 4.1 Le EURO est la monnaie de décompte de paiement. Au cas où le paiement se fera en US Dollars, le Client sera responsable de la différence de prix entre les taux.
- 4.2 Les montants du contrat seront payés par SWIFT selon les factures qui seront adressées au client séparément.
- 4.3 Modalités de paiement comme décrit en Annexe B – "Dossier Financier".
- 4.4 Si le Client est en retard dans ses paiements, le Fournisseur peut suspendre l'exécution de ses propres obligations jusqu'au versement de l'arriéré et peut

G.P.

 4/17

CONFIDENTIEL DEFENSE

DATE : Janvier 2011
CONTRAT NO. : GR 133/11
PROJET : «Panthère »

prétendre à des intérêts moratoires à compter de l'échéance, dont le taux est fixé à 1.5% mensuel.

Article 5. : Technique et garantie

- 5.1 Le Fournisseur sera à la disposition du Client pour donner toutes les réponses techniques et autres au sujet de la fourniture des équipements et de la formation et transformation des équipages et cadres.
- 5.2 La garantie donnée par le Fournisseur sur ces matériels est limitée à la garantie du fabricant tel que décrit en Annexe A – Dossier Technique.
- 5.3 Le Fournisseur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution, dans la limite des dispositions ci-après.
- 5.4 Cet engagement ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés pendant la période, dite "période de garantie", à compter du jour où les équipements quittent le fabriquant.
- 5.5 La période de garantie court du jour auquel le Client est avisé par notification écrite du Fournisseur que le matériel est prêt à quitter l'usine.
- 5.6 Par entente entre les parties, eu égard à la nature des matériels et équipements, le contrat pourra prévoir une réduction de la durée de la garantie au cas où l'utilisation des matériels et équipements serait anormalement intensive.
- 5.7 Les pièces de remplacement ou les pièces refaites, en vertu du présent article, sont garanties dans les mêmes termes et conditions que les matériels et équipements d'origine et pour une nouvelle période égale à celle qui est prévue en article 5.2.
- 5.8 Le Fournisseur prend à sa charge le coût et les risques du transport des pièces défectueuses ainsi que celui des pièces réparées ou des pièces de remplacement entre le fournisseur et Conakry.
- 5.9 Si la réparation doit être assurée par les ingénieurs du Fournisseur, tous frais de voyage et de séjour du personnel du Fournisseur ainsi que tout frais et risques de transport du matériel et de l'outillage nécessaire seront à la responsabilité du Fournisseur.
- 5.10 Les pièces défectueuses remplacées conformément au présent article sont mises à la disposition du Fournisseur.
- 5.11 L'obligation du Fournisseur ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières fournies par le Client, soit d'une conception imposée par celui-ci.

C.P.

5/17

CONFIDENTIEL DÉFENSE

DATE : Janvier 2011
CONTRAT NO. : GR 133/11
PROJET : «Panthère»

- 5.12 L'obligation du Fournisseur ne porte que sur les vices qui se manifestent dans les conditions d'emploi prévues au contrat et en cours d'utilisation correcte.
- 5.13 Elle ne s'applique pas aux vices dont la cause est postérieure au transfert des risques des matériels et, notamment, dans les cas de mauvais entretien par le Client, de modifications sans l'accord écrit du Fournisseur, de réparations malencontreuses effectuées par le Client ou de dégradations normales.
- 5.14 Il est de convention expresse que le Fournisseur ne sera tenu à aucune indemnisation envers le Client pour accidents aux personnes ou dommages à des biens distincts de l'objet du contrat intervenus après la prise en charge, ni pour manque à gagner.

Article 6. : Documentation.

- 6.1 Les équipements et la formation seront accompagnés d'une documentation opérationnelle et technique originale.
- 6.2 Le Client s'engage à remettre au Fournisseur – si nécessaire - tous les documents d'exportation, notamment l'Attestation d'Utilisateur Final (AUF), lettre d'autorisation permettant au Fournisseur de négocier le matériel avec les diverses autorités concernées dans le plus bref délai.

Article 7. : Pénalités de Retard.

- 7.1 Si les délais contractuels sont dépassés, des pénalités de retard seront appliquées, pour le Fournisseur, sans mise en demeure préalable et seront calculés d'après la formule suivante :

$$P = \frac{m \times n}{1,000} \text{ dans laquelle :}$$

P = montant des pénalités.

m = montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée.

n = nombre de jours calendaire de retard.

- 7.2 Le montant des pénalités ne pourra pas dépasser 5% du montant du marché.

Article 8: Cas de Force Majeure.

- 8.1 En cas de circonstances empêchant l'exécution totale ou partielle des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties au contrat, à savoir

G.P.

CONFIDENTIEL DEFENSE

DATE : Janvier 2011
CONTRAT NO. : GR 133/11
PROJET : «Panthère»

feu, catastrophe naturelle, guerre, émeutes, embargos et autres, la période d'exécution du contrat se verra prolongée de cette même période de temps.

Article 9 : Arbitrage.

- 9.1 Tous les différends et litiges découlant du présent contrat seront tranchés à l'amiable. Dans le cas contraire, les deux parties s'en remettront au règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre Internationale de Commerce de Paris par trois arbitres conformément à ces règlements.
- 9.2 Ses décisions feront foi pour les deux parties.
- 9.3 La loi applicable est la loi française. La langue applicable est la langue française.
- 9.4 Les frais d'un procès d'arbitrage seront payés par chacune des parties.
- 9.5 Les parties s'accordent qu'en cas de procès d'arbitrage par une des deux parties c'est le Président de la Chambre de Commerce de Paris qui nommera les trois arbitres.

Article 10 : Correspondances.

- 10.1 Les diverses correspondances relatives au présent contrat devront être expédiées aux adresses suivantes :

Ministère de la Défense
Conakry
République de Guinée

A.D. Trade Belgium
Vredebaan 69,
2640.MORTSEL
Belgique

C.P.

Q

CONFIDENTIEL DEFENSE

DATE : Janvier 2011
CONTRAT NO. : GR 133/11
PROJET : «Panthère»

Article 11 : Entrée en vigueur du contrat

11.1 L'entrée en vigueur du contrat est associée à sa signature.



Fait à Conakry, le 11/01/2011

Pour le Fournisseur

Pour A.D. Trade Belgium
Le Président Directeur Général

Monsieur Gaby PERETZ

Pour le Client

Pour la République de Guinée,
Le Ministre Délégué à la Défense Nationale

Maître Abdoul Kabélé Camara.



G.P.